

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/908/2014

ATAS/666/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 juin 2014

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS-DGAS-SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (SPC) du 19 février 2014, refusant à Monsieur A_____ (le recourant) la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 2'574.- au motif que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée ;

Vu le courrier du 17 mars 2014 du recourant, adressé au SPC, proposant un plan de remboursement à raison de CHF 70.-/mois dès avril 2014 ;

Vu le courrier du SPC du 24 mars 2014 annexant le courrier du recourant du 17 mars 2014 à la chambre de céans comme objet de sa compétence ;

Vu la réponse du SPC du 29 avril 2014 concluant au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée ;

Vu les pièces produites ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 30 avril 2014 adressé au recourant, lui impartissant un délai au 16 mai 2014 pour consulter les pièces du dossier et faire part de ses remarques ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 20 mai 2014 adressé au SPC, lui impartissant un délai au 1^{er} juin 2014 pour produire son dossier complet ;

Vu le courrier du recourant du 21 mai 2014, et son annexe, informant la chambre de céans de son règlement au SPC du montant réclamé, soit CHF 2'574.-, et que le recours est annulé ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le